



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35706

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation rencontrée par les travailleurs exposés à l'amiante. La commission « Accidents du travail et maladies professionnelles » de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui s'est réunie le 10 décembre 2003 a rejeté toutes les demandes de reconnaissance de nouveaux établissements dans lesquels des salariés ont pourtant été exposés sérieusement aux risques de l'amiante est inquiétante. Cette décision a été prise et ce malgré l'avis défavorable émis par l'unanimité des représentants des salariés et des représentants des employeurs. Parmi ces sociétés figurent notamment Métaleurop, Stein Industrie, Renault Billancourt et Renault Le Mans, Valéo, Peugeot Cormontreuil et Saint-Brieuc, Sollac Dunkerque ou encore Saint Gobain Isover et encore bien d'autres. L'exemple de l'entreprise Stein Industrie, anciennement Stein Industrie Alstom basée dans la région Nord Pas-de-Calais, est particulièrement révélateur. Cette entreprise a été reconnue comme relevant de cette législation jusqu'en 1997. De 1997 à 2001, les salariés ont continué à utiliser dans leurs fabrications de l'amiante et ceci sous le silence de la direction. Après l'obligation de décontaminer le site et mise en demeure des services de l'État, le désamiantage fut planifié sur une période de trois mois : d'avril à juillet 2002. Celui-ci durera une année complète : d'avril 2002 à fin mars 2003 avec toutes ses conséquences sociales et sanitaires. Sur ce sujet, si on prend note de la déclaration de l'ingénieur conseil de la CRAM du Nord qui a été chargé de ce dossier, « il faudrait mettre l'usine sous cloche pour éviter le déplacement de ces poussières et interdire la manipulation des machines et le déplacement d'air par des machines pneumatiques ». Alors même que l'entreprise est en cessation d'activité, cette décision empêche des salariés de cette entreprise de pouvoir bénéficier d'une juste mesure de départ en retraite anticipée. Le gouvernement de Lionel Jospin avait reconnu officiellement les terribles dangers de l'amiante pour les salariés exposés. Suite à la manifestation organisée par les salariés victimes de l'amiante, la décision de rouvrir les dossiers rejetés par la commission « accidents du travail et maladies professionnelles » de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été prise par le ministère. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'agir avec détermination pour que les salariés victimes de l'amiante et notamment ceux de Stein Industrie puissent bénéficier d'une légitime réparation. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suite que les services compétents envisagent de donner à certaines demandes d'inscription sur les listes ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, en particulier la demande concernant l'établissement Stein Industrie Alstom. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur une liste fixée par arrêté ministériel. Elles ont retenu les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés

ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. Les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie ont été informés des refus d'inscription envisagés, lors de la séance du 10 décembre 2003. Il s'agit, en effet, d'établissements dont il a été considéré qu'ils ne relevaient pas du champ d'application du dispositif législatif. Les décisions de refus sont notifiées progressivement, après réexamen, le cas échéant, des dossiers, compte tenu de l'avis défavorable émis par la commission. En ce qui concerne plus particulièrement l'établissement SI Energie, anciennement Stein Industrie / GEC Alstom, l'instruction est en cours. Cet établissement figure déjà sur la liste, la demande en cours ayant pour seul objectif l'extension de la période de référence actuellement reconnue. Or, d'une manière générale, une telle extension de période de référence ne peut être admise au-delà de l'année 1996 incluse, date à laquelle est intervenu le décret d'interdiction générale de l'amiante. Au-delà, en effet, seuls quelques établissements sont entrés dans le cadre de rares exceptions, technologiques, temporaires et très limitées, jusqu'en 2001. Enfin, depuis l'intervention d'un arrêté du 3 décembre 2001, tous les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexés aux arrêtés ministériels. Dans ce cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35706

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1933

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5865